

49-99
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 101 rue Condorcet à Clamart (92140)
RCS Nanterre SIREN 883 788 291

STATUTS MAJ 17 JUIN 2025

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Alain Pourcelot

Né le : 30 mars 1966 à Villeurbanne

De nationalité : française

Demeurant : 101 rue Condorcet 92140 Clamart

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister.

Article 1^{er} – Forme.

Il est formé, entre les Actionnaires sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Les activités de conseils et consulting en stratégie et organisation

Elle a aussi pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entité juridique Française ou étrangère, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la Société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, y compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entité juridique Française ou étrangère, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Article 3 – Dénomination.

La Société a pour dénomination : **49-99**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué :

- La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS).
- L'énonciation du capital social.
- L'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social.

Le siège de la Société est fixé au **101 rue Condorcet 92140 Clamart.**

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

Article 5 – Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix neuf années (99) à compter de son immatriculation constitutive au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration du délai, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera si la Société devra être prorogée ou non.

Article 6 – Apports.

Le soussigné a fait apport en numéraire de 10 000 (MILLE) euros.

correspondant à 1 000 (MILLE) actions de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Le retrait de cette somme sera effectué sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de Nanterre attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 – Capital social.

Le capital est fixé à 10 000 (DIX MILLE) euros représentant le total des apports effectués à la Société. Il est divisé en 1 000 (MILLE) actions de dix (10) euros chacune, souscrites et intégralement libérées de la totalité de leur montant, numérotées de 1 à 1000.

Article 8 – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des Actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

La Société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et dans celles prévues à l'article 17 des statuts.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective des Actionnaires dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Actionnaires autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par les **articles 17 et 18** des présents statuts et peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anonymes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

L'agrément prévu à l'**article 11** ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La décision des Actionnaires sera prise dans les conditions prévues aux **articles 17 et 18** des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Libération des actions.

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription. et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout Actionnaire peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 11 – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des nouveautés de titres.

Article 11.1 - Agrément

Toute transmission et cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des actionnaires représentant **les trois cinquièmes du capital** après exercice, dans les conditions fixées ci-dessus, du droit de préemption au profit des Actionnaires de la Société.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine, il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'Actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la Société par lettre recommandée avec AR. À réception de cette demande, le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trente jours (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique sécurisé ou par acte d'huissier sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trente jours à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

L'agrément est décidé par un vote des actionnaires représentant les trois cinquième du capital. L'Actionnaire cédant pouvant voter, l'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Dès la décision des Actionnaires acquise, le Président fait connaître par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique sécurisé ou par acte d'huissier sans délai au cédant la décision prise. À défaut, la décision prise dans le délai précité, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément exprès ou tacite, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé dans le mois de la décision ou de l'absence de décision et ce au vu des pièces justificatives.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la Société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

En cas d'achat des actions par les Actionnaires, le prix est payé comptant et en numéraire.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Nantissement. Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Assemblée Générale Ordinaire a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Actionnaires ; l'Actionnaire s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (**art. 19**).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Président.

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président de la Société est ALAIN POURCELOT désigné pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué ad nutum, i.e. sans avoir à justifier d'un juste motif et à tout moment, par décision de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité **des trois cinquième des voix des actionnaires, présents, votant à distance ou représentés**.

La révocation du mandat social du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale Présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la SAS.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La rémunération du Président est librement fixée par décision de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité **des trois cinquièmes des voix des Actionnaires, présents, votant à distance ou représentés**.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité **des trois cinquièmes des voix des Actionnaires, présents, votant à distance ou représentés**. Le Président est représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce et sous réserve toutefois et des décisions relevant, de par la loi ou les statuts, de la compétence de la collectivité des Actionnaires de la Société.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires telles qu'énoncées à l'**article 17** des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 14 – Directeur Général.

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la Société.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, i.e. sans avoir à justifier d'un juste motif et à tout moment, par décision de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité **des trois cinquièmes des voix des Actionnaires, présents, votant à distance ou représentés**

La révocation du mandat social du Directeur Général ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale Directeur Général, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Directeur Général de la SAS.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La rémunération du Directeur Général est librement fixée décision de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité **des trois cinquièmes des voix des Actionnaires, présents, votant à distance ou représentés.**

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives de la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité **des trois cinquièmes des voix des Actionnaires, présents, votant à distance ou représentés.**

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce et sous réserve toutefois et des décisions relevant, de par la loi ou les statuts, de la compétence de la collectivité des Actionnaires de la Société.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires telles qu'énoncées à l'**article 17** des présents statuts.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Article 15 – Directeur exécutif.

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) Actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur exécutif.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur exécutif est révocable à tout moment et sans motivation par le Président.

En cas de décès, démission ou révocation (*s'il y a lieu* : ou en cas d'empêchement temporaire) du Président, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des Actionnaires chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16 – Conventions réglementées et courantes.

En présence d'un commissariat aux comptes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son directeur exécutif et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le directeur exécutif doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS (ou l'organe de direction) et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les Actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. En présence d'un Actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la Société et l'Actionnaire unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

En l'absence de commissariat aux comptes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son directeur exécutif et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement par le président d'un rapport sur ces conventions ; les Actionnaires devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux Actionnaires en cas de consultation à distance.

Les Actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. En présence d'un Actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Actionnaires.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur exécutif, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 – Décision des Actionnaires.

Les décisions qui doivent être prises **collectivement** par les Actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'adoption ou la modification les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, le cas échéant l'exclusion et la suspension d'un actionnaire et au changement de contrôle d'une société associée (unanimité)
- La transformation de la SAS en une autre forme (unanimité)
- Toute émission d'action ou de valeur mobilière de la Société (unanimité)
- La liquidation de la Société (unanimité)
- La modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives (unanimité)
- La modification des règles relatives à l'affectation du résultat
- Toute décision de distribution de dividendes (et acomptes sur dividendes) ou de réserves par la Société
- Toute décision de procéder au remboursement, en tout ou partie, des avances consenties par l'un ou l'autre des Actionnaires à la Société (étant précisé que ledit remboursement ne pourra être refusé sans motif légitime)
- La fixation de leur rémunération du Président et/ou du Directeur Général ou tous versements de management fees aux Actionnaires
- Toute décision relative à la création d'activité de la Société
- Toute modification liée à l'offre faite aux consommateurs et clients (notamment en ce qui concerne les produits) et toute augmentation de tarif de plus de 15%
- La conclusion ou la modification de tout emprunt (autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement de la Société) d'un montant unitaire supérieur à 20.000 euros en principal, intérêts, frais et commissions La modification des contrats de prêts conclus par la Société
- Tout investissement d'un montant supérieur à 20.000 euros et, de façon générale, tout acquisition ou cession de baux commerciaux ou d'immeuble
- Conclusion et modification de tout accord ou contrat conclu par la Société ou, le cas échéant, l'une de ses filiales, avec un Actionnaire et/ou toute autre personne liée à l'un des mandataires sociaux ou Actionnaire de la Société
- Toute décision susceptible de générer l'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire
- Tout projet d'embauche et/ou conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à dix mille (10.000) euros et/ou modification de salaires d'employés de la Société portant sur un montant supérieur à dix mille (10.000) euros bruts annuels ;

- Toute souscription de contrat de leasing ou autre contrat de location d'un montant annuel supérieur à 10.000 euros hors taxes ;
- La signature de tout contrat commercial significatif de nature à, ou susceptible de, mettre en péril l'équilibre financier de la Société (et notamment tout contrat commercial ou tout engagement de dépense d'un montant de 100.000 euros HT ou plus) ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital fusion, scission (l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions), la dissolution
- La création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'**article 8**
- La prorogation de la durée de la SAS
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux **articles 13 et 14**
- La nomination de commissaires aux comptes
- Les délibérations portant sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants sauf si elles portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales conformément à l'**article 16**
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les Actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels
- Le transfert du siège social à l'étranger
- L'augmentation des engagements des Actionnaires
- L'octroi de garanties à des tiers

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité **sont prises à la majorité des trois cinquièmes des voix des actionnaires, présents, votant à distance ou représentés.**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix des actionnaires présents, votant à distance ou représentés, s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, le cas échéant l'exclusion et la suspension d'un actionnaire, et au changement de contrôle d'une société associée
- De la transformation de la Société en une autre forme
- Toute émission d'action ou de valeur mobilière de la Société
- La liquidation de la Société

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

À défaut de consultation des Actionnaires dans les cas imposés par les textes, le Président ou le dirigeant est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, en application de l'article L 244-2.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Actionnaires peuvent résulter d'une réunion des Actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Actionnaires appartient au Président, sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Actionnaires qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et

communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des Actionnaires en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque Actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre Actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un Actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Actionnaires sont alors inapplicables.

L'Actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées

Les Actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes s'il en existe un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de dix (10) jours.

Tout Actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président Actionnaire de la Société ou, à défaut, par l'Actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des Actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Actionnaires disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'Actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs Actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'Actionnaire communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut, l'Actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Actionnaires, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les Actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 – Information des Actionnaires.

Pour chaque consultation des Actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux Actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Actionnaires ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Actionnaires peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux Actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'Actionnaire prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Article 20 – Durée – Année sociale.

1/ La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée.

2/ L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des Actionnaires ou l'Actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des Actionnaires, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'Actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les Actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les Actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les Actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des Actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des Actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un Actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société ou le Président, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Publicité.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la l'augmentation du capital et à la transformation en société par actions simplifiée dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 27 – Identité des premiers Actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les Actionnaires.

Article 28 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

Fait en quatre originaux,
Le 17 juin 2025, à Clamart

Monsieur Alain Pourcelot
Actionnaire unique et Président